

## **PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT**

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

1. La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, Etablissement public à caractère administratif et économique a fait assigner Monsieur Hervé ROBERT devant la juridiction des référés du Tribunal de Grande Instance de Valence.

L'assignation délivrée en date du 2 Octobre 2006 a pour objet de :

- Ordonner à Monsieur Hervé ROBERT de quitter immédiatement et sans délai l'emplacement n°8 du Ponton E du port de plaisance de l'Epervière où est amarré son bateau baptisé Bitches Brew sous astreinte de 1000 EUROS par jour de retard.
- Autoriser la Chambre de commerce à faire déplacer le bateau dénommé Bitches Brew en dehors de la zone concédée à la Chambre de commerce pour qu'il soit amarré à un quai public, éventuellement situé à proximité du Pont Mistral.
- Condamner Monsieur Hervé ROBERT au paiement d'une somme de 1500 EUROS sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il est fait injonction à Monsieur Hervé ROBERT de quitter immédiatement et sans délai l'emplacement du ponton E du port de plaisance de l'Epervière où est amarré son bateau sous astreinte de 1000 EUROS par jours de retard, car celui-ci n'aurait pas respecté le contrat d'occupation de poste d'amarrage ou de stationnement du 24 Septembre 2005.

Il est indiqué notamment que Monsieur Hervé ROBERT n'a pas respecté ce contrat car il aurait fait de son bateau son lieu d'habitation principal.

## **DISCUSSION :**

### **SUR LA PROCEDURE :**

A ce jour la procédure de référé diligentée par la C.C.I. de la Drôme n'a plus de raisons d'être car, le bateau de Monsieur Hervé ROBERT n'est plus à son emplacement dans le port de l'Épervière..

De ce fait la procédure de référé est nulle et non avenue.

### **SUR LA FORME :**

a) sur la qualité du propriétaire de la parcelle du domaine public.

2. L'assignation délivrée en date du 2 Octobre 2006 a pour objet de :

- Ordonner à Monsieur Hervé ROBERT de quitter immédiatement et sans délai l'emplacement n°8 du Ponton E du port de plaisance de l'Épervière où est amarré son bateau baptisé Bitches Brew sous astreinte de 1000 EUROS par jour de retard.
- Autoriser la Chambre de commerce à faire déplacer le bateau dénommé Bitches Brew en dehors de la zone concédée à la Chambre de commerce pour qu'il soit amarré à un quai public, éventuellement situé à proximité du Pont Mistral.
- Condamner Monsieur Hervé ROBERT au paiement d'une somme de 1500 EUROS sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'occupation du domaine public par le bateau de Monsieur Hervé ROBERT représente une occupation privative du domaine public.

Ces autorisations d'occupation à caractère unilatéral délivrées sur le domaine public affecté à l'usage de tous constituent des actes de gestion domaniale.

Ceci a une conséquence : les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'occupation du domaine public sont de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public.

Les occupations privatives qu'elles résultent d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie portent sur des dépendances domaniales affectées à l'usage du public.

b) sur la qualification du contrat d'occupation du domaine public.

Les contrats portant occupation privative du domaine public sont des contrats administratifs quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Le contentieux des concessions domaniales appartient en principe au contentieux de pleine juridiction.

Deux éléments principaux sont à relever : d'une part, la concession domaniale est précaire car la personne publique ou son concessionnaire peuvent la résilier à tout moment avant l'expiration du terme convenu, et d'autre part, une redevance est due par toute personne qui obtient une occupation privative du domaine public sur le fondement d'un contrat d'occupation du domaine public.

Lorsque l'expulsion demandée fait suite à une occupation contractuelle du domaine public et à une occupation privative du domaine public, deux textes fondent le pouvoir du juge administratif : le décret loi du 17 Juin 1938 et la Loi du 28 Pluviôse an VIII.

- De ce fait, le juge des Référéés près le Tribunal de Grande Instance de Valence ne peut être compétent pour expulser Monsieur Hervé ROBERT de quitter immédiatement et sans délai l'emplacement n°8 du Ponton E du port de plaisance de l'Epervière où est amarré son bateau baptisé Bitches Brew sous astreinte de 1000 EUROS par jour de retard.

Le Juge des Référéés ne pourra qu'inviter le demandeur à mieux se pourvoir aux vues des arguments présentés ci-dessus.

## **SUR LE FONDS :**

2. Il est indiqué dans l'assignation en date du 2 Octobre 2006 délivrée à Monsieur ROBERT Hervé que celui-ci ne respecte pas l'acte en date du 24 Septembre 2005 ainsi que le règlement de police du port de plaisance de l'Epervière du 1<sup>er</sup> Janvier 2004.

Or il n'est pas indiqué de manière explicite la raison pour laquelle Monsieur ROBERT Hervé serait aujourd'hui expulsable, d'autant plus que celui-ci s'acquitte d'une redevance pour l'anneau de 3200 EUROS par an.

En fait, la Chambre de Commerce et de l'Industrie qui gère l'équipement mais n'est pas propriétaire du port de plaisance a engagé une politique stricte pour réduire le nombre de résidents permanents et ce nombre a été ramené à 5% du nombre d'emplacements soit 23 places sur 460.

Or seuls 20 bateaux sont à l'heure actuelle habités contre 31 en 2003 et les 460 emplacements sont loin d'être tous occupés.

De ce fait, les usagers du port de plaisance de l'Epervière doivent signer un contrat d'occupation de poste d'amarrage qui contient une clause abusive car en principe :

Le principe d'égalité des usagers communs du domaine public, qui résulte directement du principe d'égalité des citoyens devant la loi, prévaut.

De ce fait, lorsque l'usage commun est assujéti à un régime d'autorisation préalable, l'administration qui accorde ou refuse les autorisations doit respecter l'égalité entre tous ses administrés.

Monsieur Hervé ROBERT paye la même redevance que les autres usagers de ce port de Plaisance et donc a droit à l'application des mêmes règles.

Le Juge des Référés ne pourra que constater qu'une rupture d'égalité devant la Loi.

Par Conséquent, la Chambre de Commerce et de l'Industrie sera invitée à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu le Décret Loi du 17 Juin 1938 et la Loi du 28 Pluviôse an VIII.

Vu l'acte en date du 24 Septembre 2005 ainsi que le règlement de police du port de plaisance de l'Epervière du 1<sup>er</sup> Janvier 2004.

DEBOUTER la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme de ses demandes et l'inviter à mieux se pourvoir.

CONDAMNER la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme à la somme de 1500 EUROS sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES